

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014157-0004 Société TERREAL

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°09-016/DDD du 12 février 2009 imposant des prescriptions concernant le site de fabrication de tuiles des Mureaux ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TERREAL par courrier du 10 décembre 2013, complétées par courrier du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2014. ;

CONSIDERANT que la société TERREAL exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2523 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que cette installation, compte-tenu du seuil ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société TERREAL dont le siège social se trouve à 13-17 rue Pagès – 92150 Suresnes, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 37 rue du Pieu - 78130 Les Mureaux

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré un titre 9 dénommé « Garanties financières » à l'arrêté préfectoral n°09-016/DDD. du 12 février 2009

ARTICLE 9.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée au R.516-1-5° du code de l'environnement et listée dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Seuil
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant de 210 t/j	supérieure à 20 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **322 447,70 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 9.11 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **64 490 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 9.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %

1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 9.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 9.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 9.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 9.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 9.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 9.2 du présent arrêté a été calculé.

• Déchets dangereux

intitulé	Quantité maximale en tonne
Colorants	80
Carbonate de Baryum	10
Sirop de glucose	10
Carbonate de calcium (épuration saturé)	60

• Déchets non dangereux

intitulé	Quantité maximale en tonne
DIB	4,5
Palettes bois usagées	7

ARTICLE 9.12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-016/DDD est remplacé par :

« tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie des Mureaux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

3-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

6 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

